

AFFAIRE N° 28/2°) - Approbation du modificatif au cahier des prescriptions relatif à la reconstruction de l'Ecole Centrale.

LE MAIRE demande au Conseil Municipal d'approuver le modificatif du 14 Mars 1966 au cahier des prescriptions spéciales du 13 Août 1963 approuvé le 8 Octobre 1963 concernant les travaux de reconstruction de l'Ecole Centrale dont la teneur suit:

" En raison de difficultés imprévisibles de relogement des
" élèves pour obtenir la continuité de l'enseignement (art. 6 du C.P.S.)
" l'article 21 du Cahier des Prescriptions Spéciales est annulé et remplacé
" par l'article suivant:

" - Les délais respectifs d'exécution des travaux relatifs à chaque
" tranche, sont les suivants:

" 1ère tranche: Trente et un mois (31)

" 2ème tranche: Quatorze mois (14).

" L'ordre de service de commencer les travaux de chaque tranche
" est notifié par le Maître de l'ouvrage à l'Entreprise sur proposition du
" Maître d'oeuvre.

" L'Entrepreneur ne peut passer à l'exécution de la deuxième tran-
" che de travaux tant qu'il n'a pas reçu l'ordre de service correspondant."

Approuvé,
Adopté à l'unanimité.

Le Secrétaire Général
Signé: J. Duchard -

Saint-Denis, le
12 Mai 1966
Le Maire et par
délégation